

PLASSAY INFOS

Mars 2026, numéro 105



Elections Municipales :

Le 15 mars 2026, vous allez élire 15 conseillers Municipaux.

Exceptionnellement, ce mandat durera 7 ans, l'année du prochain renouvellement des municipalités coïncidant avec les élections présidentielles en 2032.

Les Conseillers Municipaux gèrent les affaires de la Commune et élisent le Maire et les Adjoints.

Le bureau de vote sera ouvert à la Mairie
de 08h00 à 18h00

● Nouvelles règles :

Comment les Conseillers Municipaux sont-ils élus ?

Depuis la promulgation de la loi du 21 mai 2025, le mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants est aligné sur celui des communes de 1 000 habitants et plus. Il s'agit d'un scrutin de liste paritaire proportionnel.

À partir de mars 2026, dans toutes les communes, les listes de candidats doivent être paritaires avec alternance obligatoire entre une femme et un homme.

Le mode de scrutin applicable sera un scrutin de liste à deux tours, si nécessaire, avec dépôt de listes de candidats et suppression du panachage.

Ainsi, dans les communes de moins de 1 000 habitants, il n'est plus possible d'ajouter ou de supprimer des noms, ni de modifier l'ordre de présentation des candidats lors du vote.

**Les électeurs ne sont donc plus autorisés à rayer
Un nom rayé : tous les noms sont rayés, bulletin nul !**

Cette pratique « traditionnelle » dans nos communes permettait à chaque électeur de choisir ses élus, parfois plus en fonction d'affinités que du travail accompli, mais elle était en adéquation avec la proximité qui caractérise notre société rurale. Elle avait le mérite de laisser s'exprimer les choix de chaque électeur, sans contrainte !

Malheureusement, ce nouveau « bidouillage » conduira certainement à un nombre important de **bulletin nuls ou blancs, non comptabilisés**, et à une **abstention plus conséquente** qu'à l'accoutumée, le tout contribuant à **décrédibiliser un peu plus les élus locaux et à mettre en cause la légitimité des communes rurales.**

IL EST DONC IMPORTANT DE VENIR VOTER

Pour les communes concernées, si une liste obtient la majorité absolue au premier tour, il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés.

En cas de second tour, seules peuvent se présenter les listes ayant obtenu 10% des suffrages exprimés.

Pensez à apporter une pièce d'identité le jour du scrutin. La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire, à condition d'être bien inscrit sur la liste électorale et de justifier de son identité.

● Qui peut voter ?

Pour être électeur, plusieurs conditions cumulatives doivent être respectées :

- Avoir au moins 18 ans la veille du jour de l'élection
- Être français ou citoyen européen
- Jouir de ses droits civils et politiques en France et dans son pays d'origine pour les électeurs européens
- Être inscrit sur la liste électorale de la commune (la liste principale pour les électeurs français ; la liste complémentaire municipale pour les électeurs européens)
- Les majeurs placés sous le régime de la tutelle ou de la curatelle ont le droit de vote.



Le saviez-vous ?

Le système de vote actuel date de 1871, mais il a subi des évolutions successives. Les principales étant le droit de vote des femmes et leur éligibilité en 1944, et le changement de l'âge de la majorité porté à 18 ans en 1974.

● Peut-on voter par procuration ?

Un électeur peut donner procuration s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour de l'élection.

Son absence peut être liée :

- à une obligation professionnelle ou de formation,
- à un départ en vacances,
- au fait de résider dans une commune différente de celle où il est inscrit,
- à la nécessité d'apporter assistance à une personne malade ou infirme,
- à une situation de handicap ou une raison de santé,
- à une détention provisoire ou une peine de prison n'entraînant pas une incapacité électorale.

Qui peut voter par procuration ?

Tout électeur inscrit sur une liste électorale a la possibilité d'exercer son droit de vote par procuration.

A qui peut-on donner procuration ?

La procuration peut être donnée à toute personne inscrite sur une liste électorale.

Cette personne peut être inscrite dans une commune différente mais devra se présenter dans le bureau de vote de la personne qui donne procuration pour voter en son nom le jour du scrutin.

On appelle le "mandant" la personne qui ne pourra pas aller voter. Le "mandataire" est l'électeur qui vote à sa place.

Comment faire une procuration ?

Pour donner procuration, vous avez besoin de votre numéro national d'électeur et de celui de la personne qui votera à votre place. Ce numéro figure sur la carte électorale ou est consultable sur le site Service-Public.fr rubrique «Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote».

Les demandes de vote par procuration peuvent être établies au moyen d'un formulaire CERFA ou de la téléprocédure Ma Procuration. Toutes les informations relatives aux différentes procédures sont disponibles sur le site Service-Public.fr rubrique «vote par procuration».

Attention, hormis pour la procédure entièrement dématérialisée, le demandeur sera dans l'obligation de



se rendre auprès de l'une des autorités habilitées ci-dessous afin d'attester de son identité :

- ✓ Tribunal judiciaire de la résidence du demandeur ou de son lieu de travail
- ✓ Commissariats de police ou brigades de gendarmerie

Si le demandeur est en incapacité justifiée de se déplacer, la vérification peut se faire à son domicile.

La demande de vote par procuration totalement dématérialisée est ouverte uniquement aux titulaires d'une carte nationale d'identité électronique (format carte de crédit) et d'une identité numérique certifiée. Retrouvez toutes les informations utiles sur l'identité numérique certifiée sur le site France identité

Quand faire ma procuration ?

Vous pouvez faire votre demande de procuration jusqu'au jour du scrutin. Cependant, pour garantir la bonne prise en compte de la procuration, il est conseillé de faire votre procuration le plus tôt possible.

Vous pouvez faire une procuration pour une seule élection ou pour une durée déterminée.

Comment vérifier les procurations faites ?

Vous pouvez savoir quelles sont vos procurations en cours, c'est-à-dire retrouver celles que vous avez faites et celles dont vous êtes chargé, sur le site Service-Public.fr rubrique «Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote»

Comment résilier une procuration ?

Retrouvez toutes les informations relatives à la résiliation d'une procuration sur le site Service-Public.fr rubrique «vote par procuration».

Le choix du mandataire est libre. Sa présence n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration. Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Le mandataire ne reçoit plus de volet de procuration. C'est au mandant de le prévenir de la procuration.

Le jour du scrutin, le mandataire se présente au bureau de vote muni de sa propre pièce d'identité, et vote au nom du mandant, dans les mêmes conditions que les autres électeurs.

Pour se détendre : Les sentiers de la pierre...

Le site de la pierre de Crazannes vient de réouvrir ses portes le 1^{er} mars, il est accessible les mercredis, samedis et dimanches. Les visites sont possibles à 11h00, 14h15 et 15h30 tout le mois de mars. La première animation sera le dimanche 29 mars, c'est l'éveil du printemps, elle vous entraînera sur la prairie de l'Anglée. A la suite des récentes inondations, vous découvrirez le paradis de la loutre et croiserez la fritillaire pintade, plante caractéristique de nos prairies humides.

Tarifs et réservation au : 05.46.91.48.92.

Le printemps redonne aussi vie à la Galaxie des Pierre Levées et aux Lapidiales qui restent accessibles gratuitement toute l'année.

